

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°2000991

M. Andrey KOZONOV

Mme Rousselle
Juge des référés

Ordonnance du 2 mars 2020

D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**La présidente du tribunal,
juge des référés**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 1^{er} mars 2020 à 15 h 01, M. Andrey Kozonov, se disant « représenté par M. Ziablitsev » demande au juge des référés statuant par application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- de désigner un traducteur français-russe comme interprète à l'audience ainsi que pour tous les documents et le cas échéant pour un pourvoi en cassation ;
- de désigner un avocat au titre de l'aide juridictionnelle provisoire ;
- d'enjoindre à l'administration de leur délivrer une autorisation provisoire de séjour et de réexaminer sa situation administrative ;
- d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de lui fournir un hébergement décent pour demandeurs d'asile dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- d'accorder le versement de frais de procédure d'une part pour la traduction de la requête du russe au français, une somme de 315 euros au profit de Mme Irina Ivanova Gurbanova et d'autre part pour la préparation de la requête, une somme de 1 000 euros au profit de M. Sergei Ziablitsev, son représentant à l'instance.

Le requérant soutient que :

- l'urgence est constituée car l'OFII ne lui a pas fourni un hébergement au moment de l'introduction de sa demande d'asile comme le prévoient les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- il est également porté atteinte à une liberté fondamentale constituée par leur droit à l'asile.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;
- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : *« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures »*. Aux termes de l'article L. 522-3 du même code : *« Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 »*. Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : *« La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire »*

2. En vertu des dispositions des articles L. 744-1 à L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les personnes ayant enregistré leur demande d'asile et s'étant vu remettre l'attestation prévue à l'article L. 741-1 du même code sont susceptibles de bénéficier du dispositif national d'accueil proposé à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et, notamment, des prestations d'hébergement, d'information, d'accompagnement social et administratif ainsi que, sous réserve d'en remplir les conditions, l'allocation pour demandeur d'asile.

3. Une privation du bénéfice des droits auxquels les demandeurs d'asile peuvent prétendre peut conduire le juge des référés à faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code

de justice administrative (CJA). Toutefois, il ne peut, sur le fondement de cet article, adresser une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille. S'agissant des conditions matérielles d'accueil prévues en faveur des demandeurs d'asile, le caractère grave et manifestement illégal de l'atteinte au droit d'asile s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente.

4. En l'espèce, il résulte de l'instruction que M. Kozonov, né le 1^{er} novembre 1979, de nationalité russe, a déposé une demande d'asile le 7 février 2018, en même temps que sa sœur, accompagnée de ses enfants. Cette dernière a obtenu un logement en mars 2019. Si M. Kozonov, célibataire et sans enfants, qui ne fait état d'aucun problème de santé, allègue « vivre dans la rue », en l'occurrence, à l'aéroport de Nice, il ne l'établit pas, et, en particulier, n'établit ni même n'allègue ne pas être hébergé par sa sœur, les photos qu'il produit étant, selon ses propres indications, datée d'il y a plus de 10 mois. Enfin la situation de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile dans le département des Alpes-Maritimes est notoirement sous tension, comme l'indique le requérant lui-même et, ainsi qu'il vient d'être dit, M. Kozonov n'établit pas se trouver dans une situation particulièrement difficile en se bornant à invoquer sa colère et sa honte vis-à-vis de sa famille. Par suite, sa requête doit être rejetée.

Sur les frais de l'instance :

5. D'une part, l'indemnisation des interprètes est régie par les dispositions combinées des articles R. 776-23 du code de justice administrative et R. 122 du code de procédure pénale et relève d'un pouvoir propre du président du tribunal ; par suite, les conclusions tendant au choix d'un interprète et à l'indemnisation de celle-ci sont irrecevables.

6. D'autre part, la requête est présentée pour M. Kozonov par M. Sergei Ziablitsev. Il est toutefois constant que ce dernier n'exerce pas la profession d'avocat et que le litige qu'il soumet néanmoins, pour le compte du requérant, au juge des référés du tribunal, n'entre dans aucune des exceptions à l'obligation de recourir à un avocat devant la juridiction administrative qui sont précisées à l'article R. 431-3 du code de justice administrative. Il n'est par suite pas fondé à demander que lui soit versée une somme au titre de la préparation de sa requête.

7. Enfin, et en tout état de cause, l'Etat n'étant pas, dans la présente instance, la partie perdante, il n'y a pas lieu au versement d'une telle somme.

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de M. Kozonov est rejetée.

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée à M. Andrey Kozonov.

Copie au préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 2 mars 2020.

La présidente du tribunal,
juge des référés,

signé

P.ROUSSELLE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation, le greffier,

